

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05973

Numéro SIREN : 903 154 854

Nom ou dénomination : A&M STUDIO

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2023 sous le numéro de dépôt 22368

A&M STUDIO
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 29 Rue Minvielle
33000 BORDEAUX
903 154 854 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 20 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt juillet,
A vingt heures,

La société Chartrons Aménagement, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 977 809 698, représentée par Monsieur Alexis MICHEL en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la société A&M STUDIO,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à BORDEAUX du 20 juillet 2023, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société ALMAR, associée unique à la société Chartrons Aménagement de deux mille (2 000) parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associée unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000) parts de UN euro (1 €) chacune**, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société Chartrons Aménagement, associée unique.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

DocuSigned by:

6701E88F3DD6481...

Chartrons Aménagement
Représentée par Monsieur Alexis MICHEL
Associée unique

A&M STUDIO
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 29 Rue Minvielle
33000 BORDEAUX
903 154 854 RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR PAR DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 20 JUILLET 2023

DocuSigned by:

Alexis MICHEL

6701E88F3DD6481...

Pour copie certifiée conforme
Alexis MICHEL
Gérant

Le soussigné ci-après visé, a établi le présent acte contenant les statuts d'une société à responsabilité limitée (ci-après dénommée la « Société »).

LE SOUSSIGNE :

- **La société ALMAR,**
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros,
Dont le siège société est sis 2, avenue Benjamin Bord, 86270 La Roche-Posay,
Immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 520 660 283,
Représentée par son Gérant, M. Alexis MICHEL,

Ci-après dénommée l'« Associé Unique »,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE DE CREER.

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL –
EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme société à responsabilité limitée (SARL), régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à la suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'activité de vente au détail d'appareils électroménagers, de matériel de cuisine, de fourneaux, de meubles de cuisine et d'articles de maison ;
- L'activité de conseil en décoration intérieure et aménagements intérieurs ;
- L'organisation de cours de cuisine ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE / NOM COMMERCIAL

La Société a pour dénomination sociale :

A&M STUDIO

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. Ces mêmes actes et documents doivent en outre mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

La Société a pour nom commercial :

CALISTA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

29, rue Minvielle, 33000 Bordeaux

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés, ou de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour d'immatriculation de la Société et le 30 juin 2022.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. Apport en numéraire :

La **société ALMAR** apporte à la Société la somme de **DEUX MILLE EUROS**, ci 2.000 euros.

Lesdits apports correspondent à **DEUX MILLE (2.000)** parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.000, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **DEUX MILLE EUROS**, ci 2.000 euros, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du Dépositaire établi par la banque :

**CREDIT AGRICOLE DE LA
TOURAINNE ET DU POITOU
Agence de Touffenet
18, rue Salvador Allende, 86000 Poitiers**

7.2. Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : **DEUX MILLE EUROS**, ci 2.000 euros

Total des apports formant le capital social : DEUX MILLE EUROS, ci 2.000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000) parts de UN euro (1 €) chacune**, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société Chartrons Aménagement, associée unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

9.2. Réduction du capital social :

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION - LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'Associé Unique.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apport en industrie. Ces parts sont émises sont valeur nominale et ne sont pas prise en compte pour la valeur du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais représenter des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient nu propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – DECES OU INCAPACITE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'Associé Unique ou l'un des associés.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'Associé Unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé Unique dans les comptes de l'entreprise. Le compte courant ne peut jamais être débiteur.

**TITRE III
CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DE PARTS SOCIALES****ARTICLE 15 - FORME DES CESSIONS DE PARTS****15.1. Cession entre vifs :**

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou par un acte notarié. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable au tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce, en annexe du Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1^{er} du Code civil.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

15.2. Cession entre associés :

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 16 - AGREMENT DES TIERS

Il est établi dans les statuts de la Société une clause d'agrément pour la cession des parts sociales au profit des tiers.

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers (y compris conjoint, ascendants et descendants, intervenant entre vifs et par voie de succession) de parts de la Société ainsi que de démembrements de ces titres, à quelque titre et sous quelle forme que ce soit (cession apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie...) seront soumis à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après le Cédant) notifiera le projet de transmission à la Société, et en cas de pluralité d'associés, à chacun desdits associés, avec indication du bénéficiaire selon les formes définies à l'article 15 des présentes, du nombre de titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de la transmission (ci-après l'ayant-cause) devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société, et en cas de pluralité d'associés, à chacun desdits associés, avec indication du nombre de titres par la transmission, de leur prix ou valorisation s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le Cédant pouvant prendre part au vote et ses titres étant pris en compte dans le calcul de la majorité.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification de la décision dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Le Cédant bénéficiera, uniquement dans l'hypothèse où un refus d'agrément lui serait opposé, de la possibilité de notifier au gérant de la Société sa volonté de renoncer à la cession envisagée. Ce droit de repentir devra avoir été porté à la connaissance du gérant de la Société dans un délai de dix (10) jours francs commençant à courir le lendemain de la réception par le Cédant de la notification de la décision de refus d'agrément.

Si l'agrément est refusé et que le Cédant n'a pas manifesté son droit de repentir dans le délai imparti, les associés devront, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai du droit de repentir, faire racheter les titres de la Société par une ou plusieurs personnes, physique ou morale, associées ou non, désignées pour acquérir la totalité des titres faisant

l'objet de la demande d'agrément, avis étant donné au Cédant de l'identité des bénéficiaires et du nombre de titres achetés par chacun d'eux.

Le prix des parts sociales sera déterminé selon les modalités suivantes :

A défaut d'accord sur le prix des titres, celui-ci sera déterminé conformément aux usages en vigueur pour la valorisation de la société eu égard à son activité. Il est convenu que la valorisation de la société sera correctement faite par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la Société. En cas de désaccord de l'ensemble des parties, la valorisation de la Société sera faite conformément à l'article 1843-4 du Code civil à savoir par la désignation d'un expert par les parties ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le règlement des titres sera effectué comptant dès réception par le bénéficiaire de la notification de l'agrément.

Néanmoins, il pourra être fait exception à ces modalités de paiement dans le cas très précis où le Cédant est soit ascendant, descendant ou conjoint et le bénéficiaire est soit un associé, un ascendant, descendant ou conjoint d'un associé.

Dans ce cas très précis des modalités de paiement pourront être mises en place, étant entendu qu'au moins 50% du prix de vente devra être payé comptant, et que le solde restant à payer le soit dès mise en place du financement nécessaire à l'acquisition et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification de l'accord d'agrément.

Sauf prorogation décidée en vue de la fixation du prix des titres de la Société selon les modalités vues plus haut, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si les titres n'ont pas été rachetés à l'expiration du délai de 2 mois prévu ci-dessus.

Il ne pourra être procédé au virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire qu'après justification par le cédant à la Société du respect de la procédure d'agrément. Toute transmission effectuée en violation de la clause d'agrément ci-dessus, tant dans sa forme que dans le fond, est nulle.

ARTICLE 17 - LOCATIONS DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 18 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 19 – ENGAGEMENTS DES ASSOCIES L'UN ENVERS L'AUTRE

Tout nouveau signataire des présentes sera libre de conclure avec l'Associé Unique des engagements extrastatutaires. Toutefois, la portée de ces engagements est limitée aux signataires de ces actes et ne sauraient contraindre ceux des signataires des présents statuts qui n'y auraient pas adhéré.

**TITRE IV
GESTION DE LA SOCIETE****ARTICLE 20 - GERANCE****20.1. Désignation de la gérance :**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes les pièces justificatives.

20.2. Pouvoirs et responsabilité de la gérance :

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

21.1. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée :

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.2. Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par

son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

TITRE VI CONTRÔLE DE LA SOCIETE – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Associé Unique approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 32 –IMPOT SUR LES SOCIETES

L'Associé unique entend soumettre la société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux articles 206, 3 et 239 du Code général des impôts.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Bordeaux, par voie de signature électroniquement sur la plateforme « DocuSign », en date du certificat électronique suivant,